|  |  |
| --- | --- |
|  | Cahier spécial des charges relatif à des fournitures <description> |

Table des matières

[Dérogations aux règles générales d’exécution 4](#_Toc145677201)

[A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4](#_Toc145677202)

[1. Objet et nature du marché 4](#_Toc145677203)

[2. Durée du contrat 4](#_Toc145677204)

[3. Pouvoir adjudicateur 5](#_Toc145677205)

[4. Informations complémentaires 5](#_Toc145677206)

[4.1. Session d’information 5](#_Toc145677207)

[4.2. Visite des lieux 6](#_Toc145677208)

[4.3. Online forum 7](#_Toc145677209)

[5. Introduction des offres 7](#_Toc145677210)

[5.1. Communication, droit et mode d’introduction des offres 7](#_Toc145677211)

[5.2. Modification ou retrait d’une offre déjà introduite 7](#_Toc145677212)

[6. Fonctionnaire dirigeant 8](#_Toc145677213)

[7. Description des fournitures 8](#_Toc145677214)

[8. Documents régissant le marché 8](#_Toc145677215)

[8.1. Législation 8](#_Toc145677216)

[8.2. Documents du marché 8](#_Toc145677217)

[9. Offres 8](#_Toc145677218)

[9.1. Données à mentionner dans l’offre 8](#_Toc145677219)

[9.2. Durée de la validité de l’offre 9](#_Toc145677220)

[9.3. Echantillons, documents et attestation à joindre à l’offre 9](#_Toc145677221)

[10. Prix 9](#_Toc145677222)

[11. Motifs d’exclusion – Régularité des offres – Critères d’attribution/Critères d’attribution ‘prix’ 10](#_Toc145677223)

[11.1. Motifs d’exclusion 10](#_Toc145677224)

[11.2. Aperçu de la procédure – régularité des offres finales (BAFO’s) 13](#_Toc145677225)

[11.3. Critères d’attribution/Critère d’attribution ‘prix’ 14](#_Toc145677226)

[12. Cautionnement 16](#_Toc145677227)

[13. Modification en cours d’exécution 17](#_Toc145677228)

[13.1. Clauses de réexamen régissant certains incidents dans le courant de l’exécution du marché 17](#_Toc145677229)

[13.2. Clauses de réexamen réglant le bouleversement de l’équilibre contractuel suite à des circonstances imprévisibles 18](#_Toc145677230)

[13.3. Clause de réexamen suite à l’évolution d’un ou de plusieurs composants principaux du prix (art. 38/7) 19](#_Toc145677231)

[13.4. Clause de réexamen spécifique en application de l’article 38 de l’A.R. Exécution 19](#_Toc145677232)

[14. Exécution des fournitures 19](#_Toc145677233)

[14.1. Délais et clauses 19](#_Toc145677234)

[14.2. Suivi des prestations 21](#_Toc145677235)

[14.3. Lieu où les fournitures doivent être livrées 22](#_Toc145677236)

[14.4. Frais de la réception et de la réception technique 22](#_Toc145677237)

[14.5. Conditions de réception et de paiement 22](#_Toc145677238)

[14.6. Envoyer des e-factures à la plate-forme Mercurius 23](#_Toc145677239)

[14.7. Quels sont les éléments minimaux à mentionner sur votre e-facture? 23](#_Toc145677240)

[15. Garantie et service après-vente 24](#_Toc145677241)

[16. Dommage aux tiers lors de l’exécution du marché 24](#_Toc145677242)

[17. Protection des données à caractère personnel et de la vie privée 24](#_Toc145677243)

[18. La cession ou la mise en gage des créances dues en exécution de ce marché public 25](#_Toc145677244)

[19. Litiges 25](#_Toc145677245)

[B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 26](#_Toc145677246)

[C. ANNEXES 26](#_Toc145677247)

<Dénomination du pouvoir adjudicateur>

<Adresse du pouvoir adjudicateur>

<Personne de contacte du pouvoir adjudicateur, numéro de faxe, adresse mail>

CAHIER SPECIAL DES CHARGES n° <numéro de référence du cahier spécial des charges>

Procédure négociée sans publication préalable

pour <+ description générale des fournitures à exécuter>
pour le compte de #

# Dérogations aux règles générales d’exécution[[1]](#endnote-1)

…

#  DISPOSITIONS GÉNÉRALES[[2]](#endnote-2)

## Objet et nature du marché

 Le présent marché porte sur <+ brève description des fournitures à prester>.

Le pouvoir adjudicateur choisit la procédure négociée sans publication préalable.

Le marché ne comporte pas de lots/comporte plusieurs lots[[3]](#endnote-3).

Il s’agit d’un marché à prix global/un marché à bordereau de prix/un marché mixte**[[4]](#endnote-4)**(A.R. 18 avril 2017, art. 2, 3°/4°/5°/6°**[[5]](#endnote-5)**).

Des variantes sont / ne sont pas autorisées[[6]](#endnote-6).

Des options sont / ne sont pas autorisées[[7]](#endnote-7).

## Durée du contrat[[8]](#endnote-8)

Le marché prend cours à la date de la conclusion du marché[[9]](#endnote-9) et dure jusqu’au moment où le marché est complétement exécuté. L’exécution des fournitures prévues au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu, conformément au point 14.1.

<ou>

Le marché prend cours à la date de la conclusion du marché et est conclu pour une période de <compléter la période>. Il n’est pas prévu de reconduction du marché. L’exécution des fournitures prévues au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu, conformément au point 14.1.

<ou>

Le marché prend cours à la date de la conclusion du marché et est conclu pour une durée d’un an. Le marché peut faire l’objet d’une reconduction d’une fois un an/de deux fois un an/ou de trois fois un an**[[10]](#endnote-10)**, en application de l’article 57 de la loi du 17 juin 2016.

<Description de la nature et de la portée de la reconduction>

<Décrire les conditions dans lesquelles cette clause peut être utilisée>

Dans le cas où le marché n’est pas reconduit, l’adjudicataire ne peut réclamer des dommages et intérêts du chef de cette décision. L’exécution des fournitures prévues au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu, conformément au point 14.1.

<ou>

Le marché prend cours à la date de la conclusion du marché et est conclu pour une durée de quatre ans. Chaque partie peut néanmoins mettre fin de manière anticipée au contrat à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification à l’autre partie soit faite par envoi recommandé au moins <compléter nombre de jours> jours calendrier avant la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, selon le cas. Dans ce cas, la partie qui doit subir la résiliation du contrat, ne peut réclamer des dommages et intérêts. L’exécution des fournitures prévues au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu, conformément au point 14.1.

## Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l’état belge, SPF/SPP/SACA, représenté par:

#

Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur n’a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la régularité des offres, de l’attribution du marché ou de la renonciation à l’attribution ou la conclusion du marché, les soumissionnaires et les tiers n’ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur.

## Informations complémentaires[[11]](#endnote-11)

### Session d’information

CAS #1

NA

CAS #2

Vu la complexité du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé d’organiser une session d’information à l’attention des soumissionnaires potentiels.

Cette session d’information se tiendra le < date > à < heure > à l’adresse suivante <adresse + numéro de la salle de réunion>.

À l’entrée de la salle de réunion, il sera demandé aux personnes présentes d’indiquer l’identité de l’entreprise qu’elles représentent sur une liste de présence.

<Ou>

Les soumissionnaires potentiels inscrits recevront une invitation « Microsoft Teams » pour se connecter à la réunion.

Toujours

Un aperçu du cahier spécial des charges sera fourni lors de cette session d’information.

Uniquement des questions qui sont posées 48h à l’avance peuvent éventuellement être traitées. En tout état de cause les réponses seront publiées via le forum.

À l’issue de la session d’information, le pouvoir adjudicateur publiera le procès-verbal de la session d’information, y compris la documentation y afférant, sur le site <https://www.publicprocurement.be/fr>.

### Visite des lieux

CAS #1

NA

CAS #2[[12]](#endnote-12)

Une visite des lieux est organisée préalablement à la remise des offres. La participation est facultative. Pour y participer, le soumissionnaire potentiel doit prendre rendez-vous par mail à l’adresse suivante : (…) au plus tard le (…). Aucune information qui ne figure déjà dans le cahier spécial des charges sera communiquée lors de la visite. Tout remarque éventuelle sur l’accès ou l’implantation des lieux ou autres doit être faite via le forum.

<Ou>

Une visite des lieux est organisée préalablement à la remise des offres. La participation est obligatoire. Pour y participer, le soumissionnaire potentiel doit prendre rendez-vous par mail à l’adresse suivante : (…) au plus tard le (…). Aucune information qui ne figure déjà dans le cahier spécial des charges sera communiquée lors de la visite. Tout remarque éventuelle sur l’accès ou l’implantation des lieux ou autres doit être faite via le forum. Une attestation est signée après la visite. Cette attestation est jointe à l’offre déposée. L’offre introduite par un soumissionnaire qui n’aurait pas participé à la visite des lieux sera substantiellement irrégulière.

### Online forum

Toute question relative au présent marché sera posée exclusivement par le biais du «forum» attenant à l’avis de marché accessible par le site <https://www.publicprocurement.be/fr> au plus tard le ………… Passé ce délai, plus aucune question ne sera ni acceptée ni traitée.

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses aux questions sur ce forum au plus tard six/huit**[[13]](#endnote-13)** jours de calendrier avant la date limite de la remise des offres.

## Introduction des offres

### Communication, droit et mode d’introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles[[14]](#endnote-14), chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Chaque participant à un groupement d’opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d’opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d’entre eux qui représentera le groupement à l’égard du pouvoir adjudicateur.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le <date> à <uur>.

Les communications et les échanges d’informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques concernant les éléments essentiels de la procédure de passation doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via la Plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions établies à l’article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l’attention des soumissionnaires sur le fait que l’envoi d’une offre par mail ne répond pas aux conditions de l’art. 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

La signature électronique qualifiée (QES) est apposée globalement sur le rapport de dépôt généré par la plateforme e-Procurement[[15]](#endnote-15).

En introduisant complétement ou partiellement son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: [eProc Knowledge Home - eProc Knowledge Portal (service-now.com)](https://bosa.service-now.com/eprocurement?lang=fr) ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement: +32 (0)2 740 80 00 / adresse mail : e.proc@publicprocurement.be.

### Modification ou retrait d’une offre déjà introduite

Les modifications ou le retrait d’une offre déjà introduite doivent/doit impérativement respecter les dispositions prévues à l’art. 43 de l’AR du 18 avril 2017.

### Indemnité de soumission

Cas #1

Aucune indemnité de soumission est octroyée.

Cas #2 (marchés publics, pour lesquels une invitation à soumettre une offre est envoyée dès le premier février 2024)[[16]](#endnote-16)

Le pouvoir adjudicateur paie une indemnité de soumission aux soumissionnaires, qui n’ont pas introduit une offre substantiellement irrégulière. Elle tend à rembourser de manière totale ou de manière partielle les coûts, liés à l’introduction de Choisissez l’élément pertinent, qui sont exigé(e)s dans le cadre de cette procédure. L’indemnité n’est pas accordée à l’adjudicataire. Elle s’élève à Introduisez un montant euros et est versée au plus tard trente jours après la date de la décision d’attribution ou de renonciation.

## Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant sera désigné dans la notification de la conclusion du marché**[[17]](#endnote-17)**. Les limites de sa compétence y seront indiquées. Il peut être remplacé en cours d’exécution du marché, ce remplacement sera notifié par écrit à l’adjudicataire.

## Description des fournitures

<mentionner la description détaillée des fournitures>

## Documents régissant le marché

### Législation

* La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après également nommée la loi;
* La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
* L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
* L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après également nommé l’A.R. exécution;
* Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l’envoi de l’invitation à déposer une offre.

### Documents du marché

* Le présent cahier spécial des charges n° <ajouter numéro de référence du csc>,
* Le formulaire d’offre
* le DUME[[18]](#endnote-18)

## Offres

### Données à mentionner dans l’offre

L’attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d’utiliser le formulaire d’offre en annexe. À défaut d’utiliser ce formulaire, il supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisés et le formulaire.

L’offre et les annexes jointes au formulaire d’offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

**Les renseignements suivants seront mentionnés dans l’offre:**

* le prix unitaire forfaitaire**[[19]](#endnote-19)**/les prix unitaires forfaitaires**[[20]](#endnote-20)** en lettres et en chiffres (hors TVA);
* le prix global**[[21]](#endnote-21)**/les prix globaux**[[22]](#endnote-22)** en lettres et en chiffres (hors TVA);
* le montant total de l’offre**[[23]](#endnote-23)** en lettres et en chiffres (hors TVA);
* le montant de la TVA;
* le montant total de l’offre**[[24]](#endnote-24)** en lettres et en chiffres (TVA incluse);
* la signature du rapport de dépôt de l’offre initiale et, le cas échéant, de l’offre finale par la personne ou les personnes compétente(s) ou mandatée(s), selon le cas, pour engager le soumissionnaire;
* la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) le rapport de dépôt;
* le numéro d’immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);
* <+ autres mentions éventuelles qui doivent figurer dans l’offre>.

### Durée de la validité de l’offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de <nombre>jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de la date limite de réception des offres.

### Echantillons, documents et attestation à joindre à l’offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

* tous les documents demandés dans le cadre des motifs d’exclusion, des exigences minimales et du(es) critère(s) d’attribution;
* les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant la compétence du (des) signataire(s);
* <+ énumération de toutes les autres pièces qui doivent être jointes à l'offre>.

## Prix**[[25]](#endnote-25)**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d’offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire.

L’adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix unitaire tous les frais possibles grevant les fournitures, à l’exception de la TVA.

<ou>

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.

L’adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les fournitures, à l’exception de la TVA.

<ou>

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire.

L’adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les fournitures, à l’exception de la TVA.

## Motifs d’exclusion – Régularité des offres – Critères d’attribution/Critères d’attribution ‘prix’**[[26]](#endnote-26)**

### Motifs d’exclusion

PREMIÈRE HYPOTHÈSE:

le montant estimé du marché est inférieur au seuil de publication européen**[[27]](#endnote-27)**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l’exactitude de cette déclaration implicite sur l’honneur dans le chef des soumissionnaires.

L’application de la déclaration implicite sur l’honneur[[28]](#endnote-28) vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d’exclusion qui sont gratuitement et directement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données nationales d’un Etat membre. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même ces documents. Pour tous les autres documents et certificats, notamment le casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de l’opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, **l’offre du soumissionnaire devra comporter ce(s) document(s) ou certificats**.

A l’exception des motifs d’exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l’une des situations d’exclusion obligatoire ou facultative peut fournir des preuves qu’il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve qu’il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l’infraction pénale ou la faute, qu’il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l’enquête et qu’il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

*Motifs d’exclusion obligatoire :*

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s’appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le motif d’exclusion 7° quant à lui s’applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l’infraction.

Pour les motifs d’exclusion obligatoire , le paragraphe 2 de l’article 70 de la loi du 17 juin 2016 est applicable : le soumissionnaire fournit de sa propre initiative dans son offre la preuve des mesures correctrices qu’il a appliqué en vue de démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer:

a) il ne dispose pas d’une dette supérieure à 3000 euros ou

b) il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu’il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d’exclusion, le soumissionnaire démontre qu’il détient à l’égard d’un pouvoir adjudicateur ou d’une entreprise publique, une ou des créance(s) certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l’égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l’attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, la procédure décrite dans l’article 68 § 1, deuxième et troisième alinéa de la loi est suivie, lu en combinaison avec les articles 62 et 63 de l’A.R. du 18 avril 2017.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE:

le montant estimé du marché atteint ou dépasse le seuil de publication européen**[[29]](#endnote-29)**

Le soumissionnaire introduit avec son offre un document unique de marché européen (DUME).

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n’est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d’autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d’obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

À l’exception des motifs d’exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l’une des situations d’exclusion obligatoire ou facultative peut fournir des preuves qu’il a prises des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve qu’il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l’infraction pénale ou la faute, qu’il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l’enquête et qu’il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

a) lignes directrices permettant de remplir le DUME:

Le pouvoir adjudicateur met à disposition un DUME pré établi en format XML et PDF sur la plate-forme électronique. Remplissez ce document et chargez-le avec l’offre**[[30]](#endnote-30)**.

Veuillez ajouter le DUME sous forme de fichier PDF à l’offre.

b) Renseignements complémentaires concernant le DUME:

Un soumissionnaire qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d’une ou plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l’entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Enfin, lorsqu’un groupement de soumissionnaires, y compris une association temporaire, participe conjointement à la procédure de passation, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des soumissionnaires participants. Celui d’entre eux qui représentera le groupement à l’égard du pouvoir adjudicateur est indiqué dans la partie II.B du DUME.

*Motifs d’exclusion obligatoire :*

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s’appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le motif d’exclusion 7° quant à lui s’applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l’infraction.

Pour les motifs d’exclusion obligatoire , le paragraphe 2 de l’article 70 de la loi du 17 juin 2016 est applicable : le soumissionnaire fournit de sa propre initiative dans son offre la preuve des mesures correctrices qu’il a appliqué en vue de démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer:

a) s’il ne dispose pas d’une dette supérieure à 3000 euros ou

b) s’il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu’il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d’exclusion, le soumissionnaire démontre qu’il détient à l’égard d’un pouvoir adjudicateur ou d’une entreprise publique, une ou des créance(s) certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l’égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3000 euros.

Lorsque l’attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. À compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d’un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

*Motifs d’exclusion facultative :*

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;

2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l’aveu de sa faillite ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d’éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence;

5° lorsqu’il ne peut être remédié à un conflit d’intérêts au sens de l’article 6 de la loi par d’autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu’il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l’article 52 de la loi, par d’autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l’exécution d’une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d’un marché public antérieur, d’un marché antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° lorsque le soumissionnaire s’est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n’est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l’article 73 de la loi;

9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution.

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d’invoquer un motif d’exclusion facultative, il donne au candidat ou au soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation[[31]](#endnote-31).

### Aperçu de la procédure – régularité des offres finales (BAFO’s)

Les offres seront examinées sur le plan de la régularité.

Le paragraphe suivant est applicable aux marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil de publication au niveau européen:

Sur base de l'article 76, § 5 de l’AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d’une irrégularité substantielle soit de régulariser cette anomalie. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales.

Si le pouvoir adjudicateur décide de négocier, les négociations porteront exclusivement sur les offres initiales et ultérieures. Toutefois les critères d’attribution ne font pas l’objet des négociations.

A l’issue des négociations, les soumissionnaires pourront introduire une offre finale (Best and final Offer).

Le paragraphe suivant est applicable aux marchés dont la valeur estimée atteint ou dépasse le seuil de publication au niveau européen:

En application de l'article 76 § 4 de l’AR du 18 avril 2017 et, avant le début des négociations, le pouvoir adjudicateur donne au soumissionnaire la possibilité de régulariser une offre qui contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76. Le pouvoir adjudicateur donne la même possibilité au soumissionnaire qui a introduit une offre qui contient une irrégularité substantielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales.

Si le pouvoir adjudicateur décide de négocier, les négociations porteront exclusivement sur les offres initiales et ultérieures. Toutefois les exigences minimales et les critères d’attribution ne font pas l’objet de négociations.

À l’issue des négociations, les soumissionnaires pourront introduire une offre finale (Best and final offer).

### Critères d’attribution/Critère d’attribution ‘prix’**[[32]](#endnote-32)**

Le pouvoir adjudicateur choisira, pour attribuer le présent marché public, l’offre finale économiquement la plus avantageuse. Les offres finales régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d’attribution ci-après.

Ces critères seront pondérés[[33]](#endnote-33) afin d’obtenir un classement final.

Les critères d’attribution sont les suivants:

|  |
| --- |
| 1. <décrire le critère d'attribution 1> (%[[34]](#endnote-34));
2. <décrire le critère d'attribution 2> (%[[35]](#endnote-35));

……………………………………………………………….. |

Les cotations pour les <nombre> critères d’attribution seront additionnées.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura introduit l’offre finale avec la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que les soumissionnaires ne se trouvent pas dans une situation d’exclusion**[[36]](#endnote-36)**.<Ou> après que le pouvoir adjudicateur ait vérifié, à l’égard de ce soumissionnaire, l’exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen**[[37]](#endnote-37)**.

L’évaluation des critères d’attribution se fera comme suit**[[38]](#endnote-38)**:

* le critère d’attribution 1 sera évalué sur base de <compléter>**[[39]](#endnote-39)**;
* le critère d’attribution 2 sera évalué sur base de <compléter>.
* …

<ou>

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura introduit l’offre finale avec le prix le plus bas, après que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que les soumissionnaires ne se trouvent pas dans une situation d’exclusion**[[40]](#endnote-40)**.<ou> après que le pouvoir adjudicateur ait vérifié, à l’égard de ce soumissionnaire, l’exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen**[[41]](#endnote-41)**.

L’évaluation des offres finales dans le cadre du critère prix se fera sur base du prix total, TVA comprise.

## Cautionnement

Pour ce marché, aucun cautionnement est exigé.

<ou>

 Un cautionnement est exigé de [maximum 5%] du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d’euro supérieure.

Si le montant du marché s’avère inférieur à 50.000 euros, aucun cautionnement est exigé.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L’adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l’une des façons suivantes:

1° la constitution d’un cautionnement via la caisse de dépôt et de consignation se fait dorénavant exclusivement par le biais de l’application online E-DEPO, pour plus d’informations www.caissedesdepots.be;

2° lorsqu’il s’agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l’État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l’une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d’un organisme public remplissant une fonction similaire;

3° lorsqu’il s’agit d’un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d’un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d’un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° lorsqu’il s’agit d’une garantie, par l’acte d’engagement de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d’un organisme public remplissant une fonction similaire;

2° soit d’un avis de débit remis par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurances;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l’État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° soit de l’original de l’acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

5° soit de l’original de l’acte d’engagement établi par l’établissement de crédit ou l’entreprise d’assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l’indication sommaire de l’objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l’adresse complète de l’adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention “bailleur de fonds” ou “mandataire”, suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l’entreprise de l’adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l’adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

Le cautionnement est libéré par moitié après la réception provisoire de l’ensemble des fournitures et pour la moitié restante après la réception définitive de l’ensemble des fournitures.

Dans la mesure où le cautionnement est libérable, le pouvoir adjudicateur délivre, en application de l’article 33 de l’A.R. exécution, mainlevée dans un délai de quinze jours après la réception.

## Modification en cours d’exécution

Le présent marché peut être modifié en application de l’article 38 de l’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles d’exécution et en utilisant une des clauses de réexamen ci-dessous. Ces clauses de réexamen sont d’application nonobstant les autres dispositions de l’A.R. précité**[[42]](#endnote-42)**

###  Clauses de réexamen régissant certains incidents dans le courant de l’exécution du marché

####  Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)

Les parties peuvent se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes:

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix**[[43]](#endnote-43)**.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu’il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

L’adjudicataire ne peut invoquer cette disposition que dans le respect des conditions de l’article 38/16 de l’A.R. Exécution.

####  Faits du pouvoir adjudicateur et de l’adjudicataire (art. 38/11)

Lorsque l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l’autre partie, l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesure(s) suivante(s):

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution;

2° des dommages et intérêts;

3° la résiliation du marché.

L’adjudicataire ne peut invoquer cette disposition que dans le respect des conditions des articles 38/14, 38/15 et 38/16 de l’A.R. Exécution. Le pouvoir adjudicateur de son côté doit conformément l’art. 38/14 dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle il aurait normalement dû en avoir connaissance.

####  Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art. 38/12)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l’exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d’exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L’adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L’adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes:

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d’exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d’exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

2° la suspension n’est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d’autres circonstances auxquelles l’adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l’adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l’exécution du marché à ce moment;

3° la suspension a lieu endéans le délai d’exécution du marché.

L’adjudicataire ne peut invoquer cette disposition que dans le respect des conditions des articles 38/14, 38/15, troisième alinéa et 38/16 de l’A.R. Exécution.

### Clauses de réexamen réglant le bouleversement de l’équilibre contractuel suite à des circonstances imprévisibles**[[44]](#endnote-44)**

####  Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et à son détriment (art. 38/9 A.R. Exécution)

Le marché peut faire l’objet d’une modification lorsque l’équilibre contractuel est bouleversé **au détriment** de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L’adjudicataire ne peut invoquer l’application de cette clause de réexamen que s’il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Lorsque les conditions seront réunies, l’adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d’exécution, soit, lorsqu’il y a un préjudice très important (comme décrit dans l’article 38/9), une autre forme de révision ou la résiliation du marché.

L’adjudicataire invoquant cette disposition doit observer les conditions d’introduction des articles 38/14, 38/15 et 38/16 de l’A.R. Exécution.

####  Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa faveur (art. 38/10 A.R. Exécution)

Le marché peut faire l’objet d’une modification lorsque l’équilibre contractuel du marché a été bouleversé **en faveur** de l’adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Lorsque les conditions sont réunies, le pouvoir adjudicateur pourra obtenir soit une réduction des délais d’exécution, soit, lorsqu’il s’agit d’un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

Le pouvoir adjudicateur invoquant cette disposition doit observer les conditions d’introduction des articles 38/14 et 38/17 de l’A.R. Exécution.

###  Clause de réexamen suite à l’évolution d’un ou de plusieurs composants principaux du prix (art. 38/7)[[45]](#endnote-45)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n’est applicable.

###  Clause de réexamen spécifique en application de l’article 38 de l’A.R. Exécution

 *[Sous ce titre on peut insérer des clauses de réexamen, propres au marché, indiquant 1° le champ d’application de la clause, 2° la nature des modifications envisagées (sans pouvoir changer la nature globale du marché), 3° les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause]*

## Exécution des fournitures

### Délais et clauses

<Première série de clauses qu'il est possible d'appliquer lorsque le pouvoir adjudicateur veut imposer aux adjudicataires un délai d’exécution fixe>

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de <nombre> jours calendrier à compter du jour qui suit la date de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l’entreprise de l’adjudicataire pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

<ou>

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de <nombre> jours de travail à compter du jour qui suit la date de la conclusion du marché. Les samedis, dimanches, jours fériés légaux ainsi que les jours de vacances payées et les jours de repos compensatoire prévus par arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, ne sont pas inclus dans le calcul.

<ou>

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de <nombre> semaines à compter du jour qui suit la date de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l’entreprise de l’adjudicataire pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

<ou>

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de <nombre> mois à compter du jour qui suit la date de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l’entreprise de l’adjudicataire pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

<ou>

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de <nombre> jours calendrier/semaines/mois**[[46]](#endnote-46)** à compter du jour qui suit la date d’envoi du bon de commande. Les jours de fermeture de l’entreprise de l’adjudicataire pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

Le bon de commande est adressé à l’adjudicataire soit par envoi recommandé soit par fax, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d’envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l’envoi du bon de commande chaque fois qu’une partie désire avoir la preuve de son intervention.

En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai de livraison peut être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée de l’adjudicataire. Si le service qui a fait la commande, après avoir examiné la demande écrite de l’adjudicataire, l’estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, l’adjudicataire en avise immédiatement par écrit le service qui a fait la commande, afin qu’une solution soit trouvée pour permettre l’exécution normale de la commande. Si nécessaire, l’adjudicataire sollicite une prolongation du délai de livraison dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours (\*) calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où l’adjudicataire a reçu le bon de commande.

(\*) Délai plus court, motivé dans le cahier spécial des charges pour certains marchés (ex: compte tenu des délais de livraison fixés dans le présent cahier spécial des charges, les réclamations ne sont plus recevables …).

<Deuxième série de clauses qu'il est possible d'appliquer lorsque le pouvoir adjudicateur oblige le soumissionnaire à mentionner un délai d’exécution dans son offre et que le délai d’exécution est un critère d'attribution>.

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit la date de la conclusion du marché. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

<ou>

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit la date d’envoi du bon de commande.

Le bon de commande est adressé à l’adjudicataire soit par envoi recommandé, soit par fax, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d’envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l’envoi du bon de commande chaque fois qu’une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai de livraison peut être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée de l’adjudicataire. Si le service qui a fait la commande, après avoir examiné la demande écrite de l’adjudicataire, l’estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, l’adjudicataire en avise immédiatement par écrit le service qui a fait la commande afin qu’une solution soit trouvée pour permettre l’exécution normale de la commande. Si nécessaire, l’adjudicataire sollicite une prolongation du délai de livraison dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours (\*) de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où l’adjudicataire a reçu le bon de commande.

(\*) Délai plus court, motivé dans le cahier spécial des charges pour certains marchés (ex: compte tenu des délais de livraison fixés dans le présent cahier spécial des charges, les réclamations ne sont plus recevables …).

### Suivi des prestations

Les fournitures seront suivies de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L’identité de ce délégué sera communiquée à l’adjudicataire au moment où débutera l’exécution des fournitures.

Si, pendant l’exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l’adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d’un envoi recommandé ou au moyen d’un envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l’envoi. L’adjudicataire est tenu de recommencer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l’offre.

### Lieu où les fournitures doivent être livrées

Les fournitures seront livrées à l’adresse suivante:

<mentionner l’adresse complète>.

### Frais de la réception et de la réception technique[[47]](#endnote-47)

Les frais de voyage et de séjour du délégué du pouvoir adjudicateur sont à charge de l’adjudicataire.

Lors de la rédaction de son offre, le soumissionnaire tient compte des frais de réception suivants:

<exposé approfondi des frais de réception qui tomberont à charge de l’adjudicataire>

### Conditions de réception et de paiement

#### Régime des avances

Cas #1

Aucune avance est accordée[[48]](#endnote-48).

Cas #2 – octroi des avances obligatoire est applicable[[49]](#endnote-49)

Le pouvoir adjudicateur accorde une avance si l’adjudicataire introduit une demande à cet effet conformément à l’article 67 § 2 A.R. exécution. Le montant de l’avance s’élève à 15%[[50]](#endnote-50) de la valeur de référence, calculé suivant l’article 12/5 de la loi (toutefois limité au plafond absolu de 225.000 euros). Le paiement de l’avance se fait dans un délai de deux mois à compter de la demande valide.

*Remboursement par imputation*

Cas #1 – des paiements intermédiaires sont prévus

Le remboursement se fait par imputation suivant l’article 12/8 de la loi[[51]](#endnote-51).

Cas #2 – des paiements intermédiaires ne sont pas prévus

Le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.

*Remboursement exceptionnel[[52]](#endnote-52)*

L’avance ou, le cas échéant, le solde de l’avance devient exigible lorsqu’un manquement dans l’exécution est constaté et sauf moyens de défense valables suivant l’article 44 A.R. exécution. L’avance ou le solde devient également exigible lorsque le pouvoir adjudicateur ou, si applicable, l’adjudicataire décide de résilier le contrat, notamment sur base des articles 38/9 jusqu’à 38/11 et 61 jusqu’à 62/1 A.R. exécution, avant que toutes les prestations contractuelles prévues soient exécutées et acceptées. L’avance ou le solde devrait être remboursé dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la demande de récupération.

#### Vérification et réception des fournitures livrées

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, pour procéder aux formalités de réception provisoire**[[53]](#endnote-53)** et en notifier le résultat à l’adjudicataire. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture comportant les mêmes indications.

À l'expiration du délai de vérification, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

#### Délai de paiement

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le paiement du montant dû à l’adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin des vérifications. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d’autres documents éventuellement exigés**[[54]](#endnote-54)**.

La facture vaut déclaration de créance**[[55]](#endnote-55)**.

La facture doit être libellée en EURO.

**L’adjudicataire doit transmettre ses factures de manière électronique et conformément aux dispositions ci-dessous.**

### Envoyer des e-factures à la plate-forme Mercurius

Les e-factures seront envoyées électroniquement vers la plate-forme Mercurius. Cette plate-forme est la voie d’accès unique des e-factures pour toutes les administrations de Belgique.

Mercurius veille donc à une uniformisation approfondie de la facturation électronique au sein du secteur public. Mercurius reçoit toutes les factures conformément au cadre d’accords européen: PEPPOL (Pan European Public Procurement On Line). Ce cadre peut aussi parfaitement être utilisé pour la facturation au sein du secteur privé. Actuellement, il s’agit de l’approche la plus prometteuse pour une généralisation de la facturation électronique. Vous trouverez une description complète de ce cadre et de ses composantes sur le site suivant: <http://peppol.eu/>.

La plate-forme Mercurius a prévu une fonctionnalité visuelle « track and trace », permettant à chaque partie impliquée, indépendamment de l’adjudicataire de services auquel elle est rattachée, de suivre le statut de la facture qu’elle a envoyée sur la plate-forme Mercurius.

Vous trouverez des informations relatives à l’utilisation de la plate-forme Mercurius sur: <https://digital.belgium.be/e-invoicing/>.

Pour plus d’informations sur l’e-facturation en Belgique, veuillez consulter le site suivant: <https://efacture.belgium.be/fr>.

### Quels sont les éléments minimaux à mentionner sur votre e-facture?

Il est important que vous mentionniez sur votre e-facture, outre les données obligatoires conformément au Code de la TVA, également les données minimales suivantes afin que l’e-facture soit considérée comme régulière et soit traitée efficacement:

|  |
| --- |
| 1° Les identifiants de processus et de la facture, y compris la référence du marché: xx;  |
| 2° La période de facturation;  |
| 3° Les renseignements concernant l’adjudicataire;  |
| 4° Les renseignements concernant le pouvoir adjudicateur;  |
| 5° Les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;  |
| 6° Les renseignements concernant le représentant fiscal de l’adjudicataire**[[56]](#endnote-56)**;  |
| 7° La référence du contrat;  |
| 8° Les détails concernant les fournitures;  |
| 9° Les instructions relatives au paiement;  |
| 10° Les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;  |
| 11° Les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;  |
| 12° Les montants totaux de la facture;  |
| 13° La répartition par taux de TVA.  |

Que vous utilisiez ou non une solution intégrée pour l’e-facturation, vous devez toujours établir l’e-facture conformément au format PEPPOL-BIS.

L’adjudicataire veille à ce que la facture électronique ne contienne pas de virus informatiques, de macros ou d'autres instructions nuisibles. Toute pièce écrite qui a été établie avec des moyens électroniques et qui présente dans la version reçue un virus informatique, une macro ou toute autre instruction nuisible, peut être considérée comme non reçue. Dans ce cas, l’expéditeur est immédiatement averti.

Lorsqu’il est prévu un paiement direct au(x) sous-traitant(s) ou lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques. Les présentes dispositions s’appliquent aux factures électroniques émises tant par le(s) sous-traitant(s) que par le groupement ou par chacun des opérateurs économiques membres du groupement.

## Garantie et service après-vente

Dans un délai d’un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l’adjudicataire remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s’applique à tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

## Dommage aux tiers lors de l’exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur n’est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l’exécution de ce marché. L’adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

***Lorsqu’il n’y a pas de traitement de données à caractère personnel par l’adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur***

L’adjudicataire doit être conscient que le pouvoir adjudicateur accorde une certaine importance à la protection de la vie privée. L’adjudicataire s’engage à strictement respecter les obligations concernant les données à caractère personnel prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Si l’adjudicataire considère raisonnablement que d’autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, l’adjudicataire le signalera de manière proactive au pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, l’adjudicataire est tenu de collaborer de bonne foi avec le pouvoir adjudicateur afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

## La cession ou la mise en gage des créances dues en exécution de ce marché public

La signification de la cession ou de mise en gage en application de l’art. 87/1 § 3 de la loi du 17 juin 2016 s’effectue à l’adresse suivante :

#

## Litiges

Tous les litiges relatifs à l’exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES[[57]](#endnote-57)

…

# ANNEXES

* un formulaire d’offre;
* un formulaire d’offre par lot[[58]](#endnote-58).

APPROUVE:

Bruxelles,

Utiliser ce template de formulaire d’offre en cas de **marché à prix global.**

**Formulaire d’offre**

<Dénomination du pouvoir adjudicateur>

<adresse du pouvoir adjudicateur >

<adresse mail de la personne de contact>

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° <numéro de référence>

Marché public relatif à <objet du marché>

La firme

|  |
| --- |
| (dénomination complète) |

dont l’adresse est:

|  |
| --- |
| (rue)(code postal et commune)(pays)  |

|  |  |
| --- | --- |
| immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro : |  |

|  |  |
| --- | --- |
| et pour laquelle Monsieur/Madame/x[[59]](#endnote-59) | (nom)(fonction) |

domicilié(e) à l’adresse :

|  |
| --- |
| (rue)(code postal et commune)(pays)  |

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s’engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° <numéro ou numéro de référence>, les fournitures décrites ci-avant au présent document, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de :

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

soit un montant global, TVA comprise, de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

En cas d’approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges**[[60]](#endnote-60)**.

L’information confidentielle et/ou l’information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l’offre.

Les sommes dues seront payées par l’organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

|  |  |
| --- | --- |
| le compte n°IBANBIC |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| La langue | néerlandaise/française[[61]](#endnote-61) |  est choisie pour l’interprétation du contrat.  |

Toute correspondance concernant l’exécution du marché doit être envoyée à l’adresse suivante:

|  |
| --- |
| (rue)(code postal et commune)(n° de ✆ et de F)(adresse e-mail)  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait:  | A |  | le 202.. |

|  |
| --- |
| CASE RÉSERVÉE AU POUVOIR ADJUDICATEUR APPROUVE,<code postal + lieu>,<identité de la personne compétente pour approuver l’offre> <titre de la personne compétente pour approuver l’offre>  |

POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L’OFFRE:

\*Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des motifs d’exclusion, des critères de sélection, des critères d’attribution ou du critère d’attribution « prix »[[62]](#endnote-62).

\*<toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre>.

Utiliser ce template de formulaire d’offre en cas de **marché à bordereau de prix.**

**Formulaire d’offre**

Service Public Fédéral #

#

#

<adresse mail de la personne de contact>

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° <numéro de référence>

Marché public relatif à <numéro de référence>

La firme

|  |
| --- |
| (dénomination complète) |

dont l’adresse est:

|  |
| --- |
| (rue)(code postal et commune)(pays)  |

|  |  |
| --- | --- |
| Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro: |  |

|  |  |
| --- | --- |
| et pour laquelle Monsieur/Madame/x [[63]](#endnote-63) | (nom)(fonction) |

domicilié(e) à l’adresse:

|  |
| --- |
| (rue)(code postal et commune)(pays)  |

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et s’engage à exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° <numéro ou numéro de référence> , les fournitures décrites ci-avant au présent document, moyennant le prix unitaire forfaitaire suivant:

a) prix unitaire forfaitaire, hors TVA, pour <compléter>:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

soit un prix unitaire forfaitaire, TVA comprise, de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

b) prix unitaire forfaitaire, hors TVA, pour <compléter>:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

soit un prix unitaire forfaitaire, TVA comprise, de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

c) prix unitaire forfaitaire, hors TVA, pour <compléter>:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

soit un prix unitaire forfaitaire, TVA comprise, de:

|  |
| --- |
| [en lettres et en chiffres en EURO] |

En cas d’approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges**[[64]](#endnote-64)**.

L’information confidentielle et/ou l’information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l’offre.

Les sommes dues seront payées par l’organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

|  |  |
| --- | --- |
| le numéro de compte n°:IBANBIC |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| la langue  | néerlandaise/française[[65]](#endnote-65) |  est choisie pour l’interprétation du contrat.  |

Toute correspondance concernant l’exécution du marché doit être envoyée à l’adresse suivante:

|  |
| --- |
| (rue)(code postal et commune)(n° de ✆ et de )(adresse e-mail)  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait:  | A |  | le 202.. |

|  |
| --- |
| CASE RÉSERVÉE AU POUVOIR ADJUDICATEUR :APPROUVÉ,<code postal + lieu>,<identité de la personne compétente pour approuver l’offre> <titre de la personne compétente pour approuver l’offre>  |

POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L’OFFRE:

\*Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des motifs d’exclusion, des critères de sélection, des critères d’attribution ou du critère d’attribution « prix »[[66]](#endnote-66).

\*<toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre>.

1. Les dérogations aux règles générales d’exécution doivent être indiquées en tête du cahier spécial des charges et elles doivent être conformes à l’article 9 de l’AR du 14 janvier 2013. [↑](#endnote-ref-1)
2. Ce titre ne doit être prévu que si un volet technique est inséré dans le cahier spécial des charges. [↑](#endnote-ref-2)
3. En exécution de l’art. 58 §1 de la loi du 17 juin 2016, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen (applicable aux pouvoirs adjudicateurs fédéraux), tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots. S’ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans le dossier administratif [↑](#endnote-ref-3)
4. Choisir ce qui est d’application [↑](#endnote-ref-4)
5. Choisir ce qui est d’application [↑](#endnote-ref-5)
6. Faites un choix en vérifiant les conditions d’application de l’art. 56 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. [↑](#endnote-ref-6)
7. Faites un choix en vérifiant les conditions d’application de l’art. 56 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. [↑](#endnote-ref-7)
8. Dans cette rubrique, quatre formules possibles ont été énumérées. En ce qui concerne la deuxième, troisième et quatrième formule, il convient de remarquer que la durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. [↑](#endnote-ref-8)
9. On peut stipuler le point de départ de la durée à un autre moment après la conclusion du marché, p.ex. date x ou x jours/semaines après la conclusion du marché. Dans ce cas il faut tenir compte du fait que la date de commencement de la durée a également un effet sur la date de commencement du délai d’exécution et que cela nécessite une dérogation à l’article 116 ARE et qu’il est éventuellement opportun d’allonger le délai de trente jours pour constituer le cautionnement. [↑](#endnote-ref-9)
10. Le pouvoir adjudicateur doit opérer un choix parmi les propositions suivantes. [↑](#endnote-ref-10)
11. Le pouvoir adjudicateur a le choix entre la session d’information et/ ou le forum on line. En cas de marché complexe, il peut être utile d’organiser une session d’information. [↑](#endnote-ref-11)
12. Si elle est nécessaire pour que les opérateurs économiques puissent soumettre une offre, une visite des lieux obligatoire est organisée. Les délais pour la réception des offres doivent être supérieurs aux délais minimums (art. 59 de la loi). [↑](#endnote-ref-12)
13. Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte du délai minimum de 6 ou 8 jours avant la date limite de remise des offres selon que la publication du marché doit avoir lieu au BDA ou au JOUE. [↑](#endnote-ref-13)
14. Voir remarque sous point 1. [↑](#endnote-ref-14)
15. Le pouvoir adjudicateur a toutefois la possibilité de déroger à ce principe dans les documents du marché et d’imposer une autre forme de signature, mais il faut remarquer que la signature électronique qualifiée offre une plus grande garantie en termes de sécurité que les autres signatures. En cas de procédure négociée sans publication préalable le pouvoir adjudicateur peut librement décider les documents sur lesquels il souhaite voir apposer une signature, le type de signature souhaité et même la nécessité d’apposer une signature. [↑](#endnote-ref-15)
16. L’introduction des offres s’accompagne de l’introduction d’échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle. [↑](#endnote-ref-16)
17. Il a consciemment été choisi de ne pas mentionner l’identité de cette personne dans le cahier spécial des charges et ce afin de donner la liberté au pouvoir adjudicateur de ne désigner cette personne qu’au dernier moment. [↑](#endnote-ref-17)
18. Le DUME est requis lorsque le montant estimé atteint ou dépasse le seuil européen et lorsque le marché tombe dans les cas prévus à l’art. 42 §1er, 1°, c), 4°,a) et 5° de la loi du 17 juin 2016 [↑](#endnote-ref-18)
19. Si seul un seul prix unitaire forfaitaire doit être mentionné dans l’offre. [↑](#endnote-ref-19)
20. Si plusieurs prix unitaires forfaitaires doivent être mentionnés dans l’offre. [↑](#endnote-ref-20)
21. Si seul un seul prix global doit être mentionné dans l’offre. [↑](#endnote-ref-21)
22. Si plusieurs prix globaux doivent être mentionnés dans l’offre. [↑](#endnote-ref-22)
23. Si l’indication d’un montant total doit être prévue dans l’offre. [↑](#endnote-ref-23)
24. Si l’indication d’un montant total doit être prévue dans l’offre. [↑](#endnote-ref-24)
25. Dans les dispositions techniques du cahier spécial des charges ou dans la note technique qui seront(a) jointe(s) au cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur doit donner un aperçu complet des coûts qui doivent être compris dans le prix du soumissionnaire. Cela permet d’éviter des suppléments de prix après la conclusion du marché. [↑](#endnote-ref-25)
26. ‘Le pouvoir adjudicateur choisit la bonne proposition selon le ou les critère(s) d’attribution choisi(s). [↑](#endnote-ref-26)
27. Cette section est choisie lorsque le marché n'atteint pas le seuil européen. [↑](#endnote-ref-27)
28. Les documents de marché peuvent élargir l’application de la déclaration implicite sur l’honneur à d’autres informations relatives aux cas d’exclusion, non accessibles par le biais des banques de données comme Télémarc. [↑](#endnote-ref-28)
29. Cette partie doit être impérativement choisie pour le marché dont le montant estimé atteint ou dépasse le seuil européen [↑](#endnote-ref-29)
30. Voir le manuel, mis à disposition par le service e-procurement

https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man\_espd\_acheteur\_fr\_200.pdf [↑](#endnote-ref-30)
31. Le pouvoir adjudicateur peut indiquer les motifs d’exclusion facultatifs pour lesquels le candidat ou le soumissionnaire communique de son propre initiative les mesures correctrices lors de l’introduction de sa demande de participation ou de son offre. [↑](#endnote-ref-31)
32. Choisir la mention et les paragraphes correspondants corrects. [↑](#endnote-ref-32)
33. Pour les marchés inférieurs au seuil européen, le pouvoir adjudicateur a le choix entre la pondération ou l’ordre décroissant. À défaut, les critères d’attribution auront la même valeur. Pour les marchés publics qui atteignent les seuils européens, le pouvoir adjudicateur précise la pondération des critères d’attribution dans les documents de marché, sauf lorsque l’offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix. Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette avec une différence appropriée entre le minimum et le maximum. Lorsque la pondération n’est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant. [↑](#endnote-ref-33)
34. Mentionner le degré d’importance en pourcentage. [↑](#endnote-ref-34)
35. Mentionner le degré d’importance en pourcentage. [↑](#endnote-ref-35)
36. Le pouvoir adjudicateur doit choisir cette option soit lorsque la valeur estimée du marché est inférieure au seuil européen ou soit lorsque la valeur estimée du marché atteint ou excède les seuils européens et la procédure choisie se base sur l’art. 42 § 1, 1°, b) et d), 2°, 3°, 4° b) et c) de la loi. [↑](#endnote-ref-36)
37. Choisir cette disposition lorsque le montant estimé du marché atteint ou dépasse le seuil européen et lorsque la procédure est choisie sur la base de l’art. 42 § 1, 1°, c), 4°, a) ou 5°de la loi. [↑](#endnote-ref-37)
38. Une telle disposition n’est pas obligatoire et n’est à conseiller que si le pouvoir adjudicateur est tout-à-fait assuré de sa liste (des points de contrôle ne peuvent pas être oubliés). Toutefois « pour éviter tout risque de favoritisme, la méthode d’évaluation appliquée par le pouvoir adjudicateur afin d’évaluer et de classer concrètement les offres ne saurait, en principe, être déterminée après l’ouverture des offres par le pouvoir adjudicateur. » (C.J.U.E., Dimarso c/ État belge, C-6/15, 14 juillet 2016). [↑](#endnote-ref-38)
39. Pour le critère prix plusieurs méthodes existent, à titre d’exemple la formule suivante est souvent utilisée : A = (P+bas/P offre) x pondération. [↑](#endnote-ref-39)
40. Le pouvoir adjudicateur doit choisir cette option soit lorsque la valeur estimée du marché est inférieure au seuil européen ou soit lorsque la valeur estimée du marché atteint ou excède les seuils européens et la procédure choisie se base sur l’art. 42 § 1, 1°, b) et d), 2°, 3°, 4° b) et c) de la loi. [↑](#endnote-ref-40)
41. Choisir cette disposition lorsque le montant estimé du marché atteint ou dépasse le seuil européen et lorsque la procédure est choisie sur la base de l’art. 42 § 1, 1°, c), 4°, a) ou 5°de la loi. [↑](#endnote-ref-41)
42. Le marché peut être modifié pendant l’exécution du marché en vertu : 1° des dispositions applicables de plein droit (art. 38/1 à 38/6), 2° clauses de réexamen obligatoirement à reprendre dans les documents de marché (points 13.1 et 13.2): on ne peut déroger aux articles 38/8, 38/11 à 38/19 ARE, mais ces clauses peuvent être explicitées, complétées ou précisées sur mesure; 3) clauses de réexamens facultatives en application de l’art. 38/7 ARE (sauf services manuels de l’Annexe 1 ARE) et de l’art. 38 ARE. Ces clauses de réexamen doivent être choisies et rédigées en fonction de la nature du marché et des faits dont le pouvoir adjudicateur a connaissance et qui pourraient influencer l’exécution du marché au point de risquer une remise en concurrence du marché. En l’absence d’une telle clause, seules les dispositions applicables de plein droit pourront être invoquées aussi bien par l’adjudicataire que par le pouvoir adjudicateur selon le cas. [↑](#endnote-ref-42)
43. Si le marché prévoit une révision de prix. [↑](#endnote-ref-43)
44. Il peut être dérogé aux articles 38/9 et 38/10, moyennant motivation expresse dans le cahier spécial des charges, et pour autant que la dérogation soit dûment motivée, mais sans que le caractère indispensable de cette dérogation ne doive être démontré, [↑](#endnote-ref-44)
45. La révision des prix est obligatoire dans tous les marchés de services manuels relevant de l’annexe 1 de l’AR du 14 janvier 2013, sauf lorsque le montant estimé est inférieur à 120.000 euros HTVA et à 120 jours ouvrables ou 180 jours calendrier. Pour les marchés de fournitures et de services non manuels, il est conseillé de prévoir une révision de prix, particulièrement pour les marchés pluriannuels. Pour des exemples voir le lien suivant <https://5089.f2w.fedict.be/fr/documents/formules-de-revisions-de-prix-cms> [↑](#endnote-ref-45)
46. Biffer la mention inutile. [↑](#endnote-ref-46)
47. Cette rubrique a surtout un intérêt, lorsque les réceptions ont lieu à l’étranger. Le pouvoir adjudicateur est tenu de mentionner dans le cahier spécial des charges la formule de calcul, ce sont en effet des frais incombant à l’adjudicataire, qu’il doit donc incorporer dans son prix et qui ont, en conséquence, une influence sur le choix de l’adjudicataire sur base des critères d’attribution mentionnés au cahier spécial des charges. [↑](#endnote-ref-47)
48. Le pouvoir adjudicateur peut stipuler autrement dans le cahier spécial des charges et accorder une avance, qui ne peut dépasser 20 % de la valeur de référence mentionnée dans l’article 12/5 (voir article 12/1, alinéa premier de la loi). En tout cas le maximum absolu de 225.000 euros ne devrait pas être excédé. Lorsque l’objet du marché concerne une des situations, énumérées dans l’article 12/4 § 2 de la loi l’avance peut être plus élevée (max. 50%). [↑](#endnote-ref-48)
49. Moyennant certaines conditions un octroi obligatoire des avances est applicable en cas de marchés publics passés par l’état ou par une institution de droit public, qui est majoritairement financé par l’état et dont la gestion est soumise au contrôle de l’état. C’est en effet ainsi, lorsque la passation du marché se fait sur base de l’art. 42, § 1, 1°, a) ou c), ou 4° de la loi du 17 juin 2016) : le montant (< 143.000 euros), changement de procédure ouverte ou restreinte vers une PNSPP faute de demandes de participation ou d’offres (appropriées), un achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d’expérimentation, d’étude ou de développement. Cet octroi *obligatoire* n’est pas applicable aux exceptions, mentionnées à l’article 12/1, alinéa 4 de la loi du 17 juin 2016 (marchés portant à la fois sur le financement et l’exécution des travaux (marchés de promotion), crédit-bail – location – location-vente, services d’assurance, marchés dont le paiement est effectué sur la base d’une consommation périodique ou conclus sur la base d’un abonnement, délai d’exécution plus court que deux mois). [↑](#endnote-ref-49)
50. Le cahier spécial des charges peut stipuler un pourcentage plus élevé (max. 20% et maximum absolu 225.000 euros, sauf s’il s’agit d’une des exceptions prévues dans l’article 12/4 § 2 de la loi). [↑](#endnote-ref-50)
51. Le cahier spécial des charges peut prévoir un autre système, par exemple déduction de l’avance sur chaque montant, qui devient exigible après versement. [↑](#endnote-ref-51)
52. Cette clause sert à régler les situations où l’exécution ne se déroule pas comme prévue. Le pouvoir adjudicateur peut, à sa discrétion, régler ces situations de manière différente. [↑](#endnote-ref-52)
53. Les documents du marché peuvent prévoir que la réception provisoire se déroule en d’autres modes. Voir les articles 129, 130 et 131 de l’AR du 14 janvier 2013. Dans ces cas la clause relative aux frais de la réception technique et de la vérification des fournitures devient particulièrement pertinente. [↑](#endnote-ref-53)
54. S’il y a lieu, préciser de quels autres documents il s’agit. Dans le cas où aucun autre document n’est exigé, cette phrase peut être supprimée. [↑](#endnote-ref-54)
55. Sauf lorsque le pouvoir adjudicateur impose une déclaration de créance séparée. [↑](#endnote-ref-55)
56. Si applicable. [↑](#endnote-ref-56)
57. Il y a lieu de mentionner dans cette rubrique les prescriptions techniques applicables à ce marché. Il est conseillé de procéder de manière très claire, de telle sorte que le soumissionnaire potentiel puisse aisément lire et comprendre les prescriptions techniques. [↑](#endnote-ref-57)
58. Si applicable. [↑](#endnote-ref-58)
59. Biffer la mention inutile. [↑](#endnote-ref-59)
60. Si applicable. Voir point 12. [↑](#endnote-ref-60)
61. Biffer la mention inutile. [↑](#endnote-ref-61)
62. Choisir une des deux possibilités. [↑](#endnote-ref-62)
63. Biffer la mention inutile. [↑](#endnote-ref-63)
64. Si applicable. Voir point 12. [↑](#endnote-ref-64)
65. Biffer la mention inutile. [↑](#endnote-ref-65)
66. Choisir une des deux possibilités. [↑](#endnote-ref-66)